REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

MÉTROPOLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **23 janvier 2018**

Compte rendu affiché le **30 janvier 2018**

Date de convocation du Conseil municipal le **17 janvier 2018**

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire.**

Secrétaire élu : **Monsieur Jacques ARCHER**

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Matthieu FISCHER, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Marie-Emmanuelle SYRE, Nadia LAKEHAL, Yvan MARGUE, David TOUNKARA, Liliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Régis DUVERT, Josette PRALY, Stéphane BERTIN, Yvette JANIN, Antoinette ATTO, Christine BERTIN, Christine JACOB, Mourad BEN DRISS, Oscar ARAZ, Myriam MOSTEFAOUI, Bernard GENIN, Philippe ZITTOUN, Nordine GASMI, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE, Sacha FORCA, Batoul HACHANI, Mustafa USTA.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Kaoutar DAHOUM à Jean-Michel DIDION, Pierre BARNEOUD à Myriam MOSTEFAOUI, Armand MENZIKIAN à Stéphane GOMEZ, Saïd YAHIAOUI à Philippe ZITTOUN, Christiane PERRET-FEIBEL à Philippe MOINE.

Membres absents excusés : **Virginie COMTE**

Membres absents : **Morad AGGOUN, Nawelle CHHIB, Laurent PATRY**

Membres démissionnaires : **Marie-France VIEUX-MARCAUD, Sophie CHARRIER, Sandra OLIVER, Dorra HANNACHI, Patrick MANDOLINO.**

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	39

Objet :

18.01.0875
Groupement de commande lié au marché des titres restaurant

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 26 JAN. 2018
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

RAPPORT DE MADAME LECERF

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 18 octobre 2006, notre assemblée a décidé d'attribuer des titres restaurant aux agents de la collectivité.

Le marché conclu en 2014 avec la Société Chèques Déjeuner pour assurer l'émission et la livraison des titres restaurant arrivera à échéance le 24 juillet 2018.

Il y a lieu de relancer une nouvelle procédure de marché public. Le montant global de la prestation étant supérieur à 221 000 € HT impose d'engager un appel d'offres dans le cadre réglementaire des marchés publics conformément aux articles 66 à 68 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Je vous propose de constituer entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale un groupement de commande, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics, en vue d'une consultation en commun des fournisseurs.

La convention de groupement est jointe en annexe du présent rapport.

La Ville sera le coordonnateur du groupement de commande. La commission d'appel d'offres du groupement de commande sera celle de la Ville. Le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution.

En conséquence, je vous propose :

➢ d'approuver la convention constitutive du groupement de commande entre la Ville et le CCAS en vue de la passation du marché de fournitures de titres restaurant ;
➢ d'autoriser Madame la Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes annexée.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité.

Nombre de suffrages exprimés : 39
Votes Pour : 39
Votes Contre :
Abstention :

➢ approuve la convention constitutive du groupement de commande entre la Ville et le CCAS en vue de la passation du marché de fournitures de titres restaurant ;
➢ autorise Madame la Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes annexée.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Madame la Maire,

Hélène GEOFFROY

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Afin de mutualiser la procédure de passation du marché relatif à la fourniture de titres restaurant, la ville de Vaulx-en-Velin et le CCAS de la ville souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics.

Il s'agit d'un groupement de commandes dans lequel le coordonnateur, sera chargé, outre la procédure de passation, de signer le marché et de le notifier, chacun des membres du groupement s'assurant ensuite de sa bonne exécution pour la partie qui le concerne.

A cet effet, la ville de Vaulx-en-Velin et son CCAS ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché pour la fourniture de titres restaurant.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

Article 2 : Membres du groupement

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 25 JAN. 2018
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Les membres du groupement sont :

- la Ville de Vaulx-en-Velin,
- le CCAS de Vaulx-en-Velin,

Le Conseil d'Administration du CCAS a approuvé :

- son adhésion au groupement de commandes créé par la présente convention ;
- la présente convention par délibération en date du 21 décembre 2017.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est la ville de Vaulx en Velin, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.
Le coordonnateur est mandaté en vue de la préparation et de la passation du marché de fourniture de titres restaurant.
La commission d'appel d'offres du groupement est la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Article 4 : Modalités de fonctionnement

Le coordonnateur est chargé de recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement et d'élaborer le cahier des charges commun.

Le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation du marché à conclure, depuis l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la désignation du titulaire du marché par sa commission d'appel d'offres.
Il est compétent pour prendre toute décision à intervenir avant la notification du marché, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

Le coordonnateur signe et notifie un marché unique au nom de l'ensemble du groupement.

Le coordonnateur assure le suivi contractuel du marché à l'exclusion des commandes, paiements et pénalités propres à chaque exécutant.
Concernant la passation des avenants, ceux intéressant l'ensemble des membres du groupement sont passés par le coordonnateur pour l'ensemble des membres du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter le marché à passer.

Article 5 : Charges du groupement

Tous les frais matériels de fonctionnement du groupement, engagés pour lancer la ou les consultations, sont pris en charge par le coordonnateur.

Article 6 : Durée

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'exécution complète du marché passé dans le cadre de la présente convention, c'est-à-dire au solde du marché passé dans le cadre de la ladite convention.

Article 7 : Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

A tout moment, il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des membres du groupement ou à la suite de la volonté de l'un des membres de quitter le groupement.

Le retrait d'un des membres devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux textes qui régissent leur fonctionnement et selon les modalités ci-après décrites.

7.1. En cas de retrait unilatéral

7.1.1. Retrait intervenant avant la signature du marché

Ce retrait prendra effet trois mois après la réception par le coordonnateur de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur de prendre, dans ce préavis de trois mois, une décision de sans suite et le cas échéant, d'en informer le candidat suivant les conditions prévues au code des marchés publics.

Par dérogation à l'article 7 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation engagés par le coordonnateur.

7.1.2. Retrait intervenant après la signature du marché

Ce retrait prendra à la prochaine échéance annuelle après la réception par le coordonnateur de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur, au plus tard à l'expiration de ce délai de préavis, de résilier le marché en cours d'exécution.

Chacun des membres du groupement assurera le paiement des prestations commandées et non entièrement exécutées à la date effective du retrait.

Par dérogation à l'article 7 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux conséquences de cette résiliation.

7.2. En cas de retrait d'un commun accord

Ce retrait prendra effet trois mois après la formalisation de l'accord suivant les règles propres de chacun des membres.

Cet accord devra définir les droits et obligations des membres induits par ce retrait. Au besoin, ces modalités seront traduites par un avenant à la présente convention.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention constitutive doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La délibération de l'assemblée délibérante de l'autre membre du groupement sera notifiée au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Article 9 : Actions juridictionnelles

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de LYON.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

Fait à Vaulx-en-Velin, le .....

Pour la ville de Vaulx-en-Velin,
L'Adjointe déléguée aux Travaux,
aux Marchés Publics, à la Proximité et à
l'Embellissement de la ville,

Muriel LECERF

Pour le CCAS de Vaulx-en-Velin
Le Vice-Président,

Yvan MARGUE